



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 17 MAI 2021

NEXITY
25 ALLEE VAUBAN
CS 50068
59562 LA MADELEINE CEDEX

Réf. : 77-2019-00152
MISE : F485 2019/115

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction d'une résidence de logements collectifs et de 28 maisons de ville sur la commune d'
OZOIR-LA-FERRIERE
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Construction d'une résidence de logements collectifs et de 28 maisons de ville
sur la commune d' OZOIR-LA-FERRIERE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 décembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s)

:

- d'OZOIR-LA-FERRIERE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau - SAGE Yerres pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un

délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU

**Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F485 N° MISE 2019/115 en date du 18 décembre 2019**

TYPE DE IOTA :	Construction d'une résidence de logements collectifs et de 28 maisons de ville sur la commune d'OZOIR-LA-FERRIERE		
Rubrique de la nomenclature :	Rubrique	Libellé	Justification
	1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines	Régularisation de 2 piézomètres <u>Déclaration</u>
	1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère le volume total prélevé supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	Rabattement en phase travaux entre 15 000 et 20 000 m ³ . <u>Déclaration</u>
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface projet : 2,0288 ha Pas de BV amont intercepté S totale : 2,0288 ha <u>Déclaration</u>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais.	Surface impactée : 998 m ² <u>Non concernée</u>	
Milieu aquatique superficiel :	Infiltration et rejet à débit régulé dans le réseau EP de la collectivité		
Maître d'ouvrage :	NEXITY IR PROGRAMMES DOMAINES		
Descriptif du IOTA :	<p>Les eaux pluviales du projet seront gérées via :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des zones de dépression ou des noues, - des tranchées drainantes, - des bassins enterrés de type tube acier galvanisé étanche, visitable et curable, - des bassins enterrés de type SAUL, de rétention et d'infiltration. <p>Le projet prévoit au vu de la perméabilité du sol, l'infiltration a minima des pluies courantes et le rejet à débit régulé dans le réseau de la collectivité.</p> <p>Dimensionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - période de retour : 10 ans - volume de stockage : 469 m³ - surface d'infiltration : 859 m² 		

	<ul style="list-style-type: none"> - rejet régulé : 2 l/s - perméabilité : $5 \cdot 10^{-8}$ m/s. - temps de vidange : de 12 h <p>En cas de pluies d'occurrence supérieure à la vingtennale jusqu'à la cinquantennale, des débordements sur la voirie auront lieu.</p>
<p>▪ <u>Qualité des rejets</u></p>	<p>Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place permettront le traitement des eaux pluviales par décantation, filtration mécanique du sol et phyto-épuration.</p> <p>En cas de pollution accidentelle, des vannes de confinement seront mises en place sur les ouvrages de rétention sous voirie avant rejet vers le réseau de la collectivité.</p>
<p><u>Entretien et surveillance</u></p>	<p>L'entretien et la surveillance des ouvrages est à la charge du pétitionnaire pendant la phase de travaux et de la copropriété en phase d'exploitation.</p> <p>Une visite de contrôle de l'ensemble des ouvrages devra être réalisé après chaque événement pluvieux important comprenant un éventuel entretien : évacuation des débits. Les ouvrages devront être entretenus autant que nécessaire.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surveillance régulière de l'arrivée des eaux et du bon écoulement en sortie, - tonte régulière des surfaces enherbés, - visite mensuelle avec enlèvement des gros obstacles, des flottants et déchets piégés dans les grilles d'accès aux tranchées drainantes, - faucardage 2 fois par an, - curage des ouvrages tous les 2 à 5 ans. - nettoyage par visite pedestre ou hydrocurage des bassins enterrés.
<p><u>Outils de planification</u></p>	<p>Le projet est compatible aux orientations du SDAGE en vigueur.</p> <p>Le projet est compatible au PAGD et conforme au règlement du SAGE de l'Yerres.</p>
<p><u>Piézomètres</u></p>	<p>Coordonnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PZ1 : X = 1 676 747,656 - Y = 8 174 051,49 - Z = 110,220 • PZ2 : X = 1 676 709,347 - Y = 8 173 920,892 - Z = 109,790
<p><u>Zones humides</u></p>	<p>Une zone humide de 2 254 m² a été identifiée sur le site du projet alimentée par la nappe perchée dans les sols à la faveur d'horizons imperméables profonds.</p> <p>Une surface de 1256 m² de cette zone humide est conservée. Elle fera l'objet d'une fauche tardive avec exportation des produits de fauche.</p>

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE DE LOGEMENTS COLLECTIFS ET DE 28
MAISONS DE VILLE
SUR LA COMMUNE DE OZOIR-LA-FERRIERE

DOSSIER N° 77-2019-00152
MISE F485 2019/115

La Préfète de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/113 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/128 en date du 19 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2019/DDT/SG/52 en date du 22 août 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Yerres;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Décembre 2019, présenté par NEXITY, enregistré sous le n° 77-2019-00152 et relatif à : Construction d'une résidence de logements collectifs et de 28 maisons de ville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NEXITY
25 ALLEE VAUBAN
CS 50068
59562 LA MADELEINE CEDEX**

concernant :

Construction d'une résidence de logements collectifs et de 28 maisons de ville

dont la réalisation est prévue dans la commune d' OZOIR-LA-FERRIERE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les <u>eaux douces superficielles</u> ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Février 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' OZOIR-LA-FERRIERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau - SAGE Yerres pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d' OZOIR-LA-FERRIERE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à

compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

~~Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.~~

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

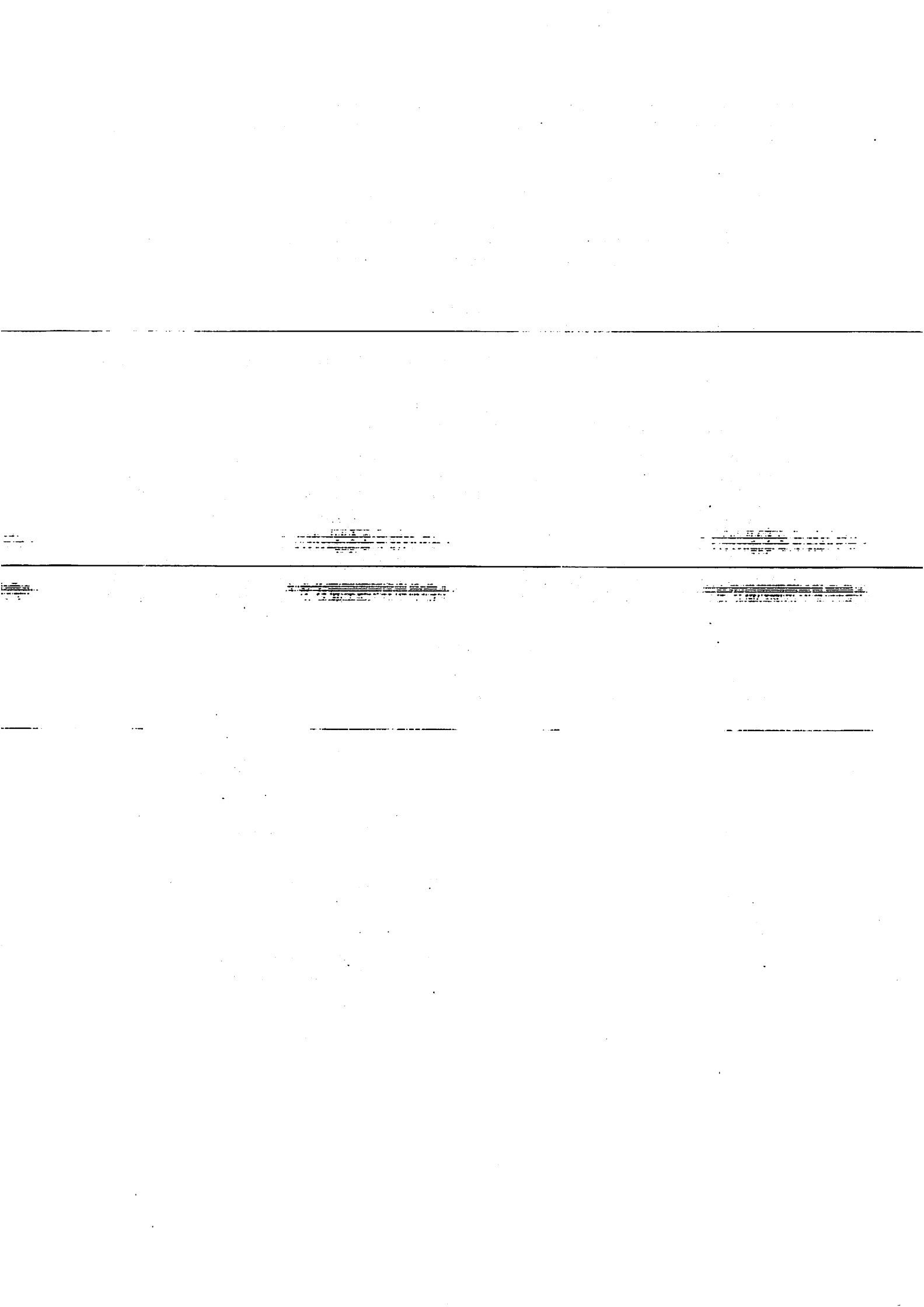
A MELUN, le **26 DEC. 2019**

**La préfète,
Pour la préfète, et par délégation**

Le Directeur Départemental des Territoires

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **17 MAI 2021**

Monsieur le Maire
de la commune d' OZOIR-LA-FERRIERE
43 AV DU GENERAL DE GAULLE
77330 OZOIR LA FERRIERE

Réf. : 77-2019-00152
MISE : F485 2019/115

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction d'une résidence de logements collectifs et de 28 maisons de ville sur la commune d'
OZOIR-LA-FERRIERE
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par NEXITY en date du 18 Novembre 2019 concernant l'opération suivante :

**Construction d'une résidence de logements collectifs et de 28 maisons de ville
sur la commune d' OZOIR-LA-FERRIERE**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 17 MAI 2021

Commission Locale de l'Eau - SAGE Yerres
17 rue Gustave Eiffel
91230 MONTGERON

Réf. : 77-2019-00152
MISE : F485 2021/115

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction d'une résidence de logements collectifs et de 28 maisons de ville sur la commune d' OZOIR-LA-FERRIERE

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par NEXITY en date du 18 Novembre 2019 concernant l'opération suivante : Construction d'une résidence de logements collectifs et de 28 maisons de ville, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU